

DECRET N°2011- 526 DU 08 AOUT 2011

portant émission d'un emprunt obligataire par
la Caisse Autonome d'Amortissement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBUQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-46 du 31 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011 ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Vu** le décret n°2008-241 du 6 mai 2008 portant approbation des statuts de la Caisse Autonome d'Amortissement;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juillet 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 22-c de la loi n°2010-46 du 31 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011, le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder à l'émission d'un emprunt obligataire par appel public à l'épargne d'un montant indicatif de **cinquante milliards (50.000.000.000) de FCFA** sur le marché financier régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

Article 2.- Sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) est chargée de la gestion du dossier relatif à l'emprunt dont la structuration et le placement seront confiés à un syndicat de Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) et d'autres intermédiaires du marché financier.

Article 4.- Les principales caractéristiques de l'emprunt obligataire sont définies comme ci-après :

Emetteur	Etat du Bénin représenté par la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA-BENIN)
Nature de l'opération	Emprunt obligataire par appel public à l'épargne
Valeur nominale	10.000 F CFA par obligation.
Montant indicatif	cinquante milliards (50.000.000.000) de FCFA
Nombre de titres émis	cinq millions (5.000.000)
Durée de l'emprunt	5 ans avec 1 an de différé
Jouissance des titres	La date de jouissance des obligations est fixée à cinq (05) jours ouvrables suivant la date de clôture de la période de souscription.
Nature et forme des obligations	Les obligations seront représentées par des titres dématérialisés, négociables à la BRVM et tenus en compte dans les livres des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) et du Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR) conformément à la réglementation sur la conservation des valeurs mobilières dans les Etats de l'UEMOA.
Intérêt nominal	Les obligations porteront intérêt à un taux qui sera fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances suivant les conditions du marché.
Cotation	L'emprunt sera inscrit à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) trois mois au plus tard après la date de jouissance.
Fiscalité	Les obligations sont défiscalisées, c'est-à-dire exemptées d'impôts et taxes.
Paiement des intérêts et remboursement du capital	Le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront effectués par les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) de la sous-région, agréées pour la conservation des titres. Les intérêts seront payés chaque année. Le remboursement du capital se fera en quatre ans après une année de différé.
Garantie	L'emprunt est garanti par l'Etat du Bénin.
Liquidité du titre	Une convention de liquidité des titres sur le marché sera signée entre l'émetteur et le consortium des SGI co-arrangeurs.
Personnes concernées	L'émission obligataire est ouverte aux personnes physiques et morales des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux.

Co-arrangeurs	Consortium des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et d'autres intermédiaires habilités du marché financier régional.
Syndicat de placement	Toutes les SGI ainsi que les établissements bancaires de l'UEMOA ayant signé le contrat de syndication de l'emprunt

Article 5: Les modalités et les conditions d'intervention des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) et d'autres intervenants habilités ainsi que les obligations qui en découlent seront précisées dans une convention d'accord parties à signer entre ceux-ci et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 6: Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

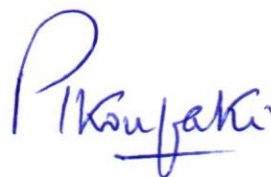
Fait à Cotonou, le 08 AOUT 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



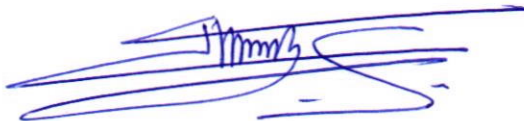
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 24
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.